



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE SERMAISE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 06 JUIN 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

L'an deux mil dix-huit, le six juin à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Pascal JAVOURET

Date de convocation : 29 mai 2018

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pascal JAVOURET, Maire, Valérie LACOSTE, Jean-Louis RINGUEDE, Jean VERGNAUD, Monique BEAUMONT, Adjoint, Nicole DARTEVELLE, Jean-Pierre GRANJEAN, Claude DELAFRAYE, Isabelle DAVIOT, Jean-François MILARD, Blandine BELPECHE, Sylvain LARQUETOU, Magali HAUTEFEUILLE, Franck CHEVALLIER, Anne-Marie BAILLOUX et Daniel IVERT.

Absents excusés ayant donné procuration : Madame Jacqueline BESSE, pouvoir à Monsieur Sylvain LARQUETOU, Madame Dominique POUILLIER, pouvoir à Madame Anne-Marie BAILLOUX, Monsieur Pascal DESPREZ, pouvoir à Monsieur Jean-Louis RINGUEDE.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; Mme Magali HAUTEFEUILLE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire présente le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2018 qui n'appelle aucune observation de la part des Conseillers Municipaux.

Monsieur Le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal si les membres acceptent de voter ce soir la délibération d'intégration de la commune de Sermaise dans le périmètre du projet lancé par le syndicat des transports d'Ile de France d'un service public de location de bicyclettes sur le territoire de l'Ile de France : Tous acceptent.

1- Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires, tant en section de fonctionnement, que d'investissement.

Le détail se trouve dans le tableau annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2018/14 du 11 avril 2018 approuvant le Budget Primitif 2018,

Vu le Budget Primitif 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 14 voix pour, 5 abstentions (Mme Anne-Marie BAILLOUX, M. Franck CHEVALLIER, M. Daniel IVERT, Mme Dominique POUILLIER et M. Jean-Pierre GRANJEAN),

DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2018 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau figurant en annexe.

DECIDE de donner délégation au Maire ou à défaut à son délégué à l'effet de notifier au Préfet et au Comptable Public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 5

2- Fixation des tarifs des prestations périscolaires pour l'année scolaire 2018/2019

Sur proposition des commissions « Finances » et « Ecoles »,
 Considérant les tarifs prévisionnels du prochain prestataire de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2018/2019,
 Considérant les charges pour la commune quant aux fluides, à l'entretien du matériel et des locaux et à la masse salariale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs des différentes prestations périscolaires tels qu'indiqués ci-dessous, pour l'année scolaire 2018/2019 :

- Concernant la restauration scolaire :

Restauration scolaire	2017/2018
Quotient de 0 à 154 euros	0,51€
Quotient de 155 à 365 euros	2,21 €
Quotient de 366 à 500 euros	2,88 €
Quotient de 501 à 590 euros	3,06 €
Quotient de 591 à 700 euros	4,00 €
Quotient de 701 à 950 euros	4,22 €
Quotient > ou = à 951 euros	4,37 €
Enfants extérieurs à la commune	4,58 €

PRECISE que le tarif « enfants extérieurs à la commune » n'est pas applicable aux enfants du personnel communal et des enseignants des écoles maternelle et élémentaire.

DIT que la facturation s'établira au mois avec application du quotient familial.

Le calcul du quotient familial s'effectuera de la façon suivante :

Revenu brut global divisé par 12, divisé par le nombre de personnes vivant au foyer.

DIT qu'un tarif majoré sera appliqué pour les repas non-inscrits 48 heures avant la date de la prestation, dont le montant est de 6,24 €.

DIT que tout repas manqué prévu et non-annulé dans un délai de 48 heures avant la date de la prestation, sera facturé au tarif habituel.

DIT qu'à partir du 2^{ème} jour d'absence pour motif médical, et uniquement sur présentation d'un certificat médical remis dans les 24 heures suivant son établissement, les repas ne seront pas facturés.

PRECISE que le quotient sera calculé sur présentation obligatoire en Mairie de l'avis d'imposition / non-imposition de l'année 2017, et ce avant le 30 septembre 2018, délai de rigueur. Passé ce délai, le tarif maximal sera appliqué.

- **Concernant la garderie :**

Garderie	2017/2018
1 garderie/semaine	4,60 €
2 garderies/semaine	7,15 €
3 garderies/semaine	9,30 €
4 garderies/semaine	11,30 €
5 garderies/semaine	13,70 €
6 garderies/semaine	15,30 €
7 garderies/semaine	16,95 €
8 garderies/semaine	18,70 €

DIT que les modalités de paiement sont les suivantes : au mois, à terme échu, la participation forfaitaire étant due dès la prise en charge de l'enfant.

PRECISE que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

- **Concernant l'étude surveillée :**

RAPPELLE que cette activité est assurée par le corps enseignant.

PRECISE qu'une indemnité mensuelle est versée aux enseignants qui assurent l'étude surveillée sur la base du taux horaire en vigueur pour l'année scolaire 2018/2019.

DIT que la participation financière demandée aux parents / responsables légaux est fixée de façon forfaitaire à 33,00 € par mois et par enfant, ce tarif étant appliqué dès la 1^{ère} fréquentation de chaque mois.

INDIQUE que le recouvrement s'effectuera chaque mois sur le budget communal au compte 7067.

PRECISE que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

3- Participation aux transports scolaires pour l'année scolaire 2018/2019 pour les élèves du 2nd degré et les apprentis

Les membres du Conseil Municipal décident de prendre en charge une partie des frais de transports supportés par les familles demeurant sur la commune de SERMAISE et dont les enfants sont scolarisés en établissement secondaire à DOURDAN et les dérogations pour les options non enseignées dans les établissements de DOURDAN. Les membres du Conseil Municipal décident également de prendre en charge une partie des frais de transport en France métropolitaine pour les jeunes en contrat d'apprentissage.

Le montant de la participation communale pour les **cartes de transport Imagine R** est fixé à **85,00 €** pour l'année 2018/2019 pour les élèves des collèges, lycées ou en apprentissage, scolarisés à DOURDAN ou pour les élèves sous dérogation pour les options non enseignées dans les établissements de DOURDAN.

Le montant sera déduit du montant à payer par les parents, la commune ayant mis en place un partenariat « tiers payant » avec Imagine R.

Le montant de l'aide versé par la commune sera de **62,50 €** pour les bénéficiaires de la **carte scolaire bus lignes régulières ex OPTILE**.

Pour les familles dont l'enfant utilise un transport n'acceptant pas ces 2 cartes, une participation de 50% du coût du transport annuel plafonnée à 85 € sera accordée.

Devront être présentées pour toute demande les pièces suivantes :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Certificat de scolarité de l'année scolaire concernée.

Quel que soit le type de participation octroyée, celle-ci ne le sera que pour les élèves ayant **moins de 19 ans à la date du 1^{er} septembre 2018**.

Pour les familles dont l'enfant utilise un transport n'acceptant pas l'une des 2 cartes (Imagine R ou Scolaire), les parents règlent la totalité de la facture et devront présenter un justificatif (titres de transport d'un transporteur, SNCF, Air France...) ainsi que les autres justificatifs énumérés ci-dessus afin d'être remboursés.

Quel que soit le type de participation octroyée, les demandes devront être parvenues en Mairie **au plus tard le 30 novembre 2018**. Passée cette date, aucune participation ne sera versée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE, pour l'année scolaire 2018/2019, de prendre en charge une partie des frais liés au transport scolaire pour les élèves des collèges, lycées ou en apprentissage, scolarisés à DOURDAN et pour les élèves sous dérogation pour les options non enseignées dans les établissements de DOURDAN, selon les modalités désignées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

4- Participation des parents / responsables légaux pour le transport scolaire communal des élèves fréquentant le groupe scolaire Georges Debono pour l'année scolaire 2018/2019

Sur proposition des commissions « Finances » et « Ecoles »,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander une participation financière aux parents / responsables légaux des enfants empruntant le car scolaire communal. La participation financière demandée aux parents / responsables légaux est fixée de façon forfaitaire par an :

- à 36,00 € par an et par enfant pour 1 enfant,
- à 31,00 € par an et par enfant pour 2 enfants,
- à 25,00 € par an et par enfant pour 3 enfants et plus.

Lors de l'inscription de l'enfant à l'école, les parents / responsables légaux joindront un chèque avec la fiche de renseignement transport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, 18 voix pour, une abstention (M. Sylvain LARQUETOU),**

ADOPTE les tarifs proposés ci-dessus, pour l'année scolaire 2018/2019.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 1

5- Autorisation de céder des perches à titre gratuit, parcelle 6 de la forêt communale

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code forestier et notamment son article L.211-1,

Vu l'objectif de gestion durable des forêts communales,

Vu la proposition de l'Office National des Forêts de céder à titre gratuit des perches dans la parcelle 6 en régénération, à l'entreprise SARL Bois d'Ollainville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de céder des perches à titre gratuit à l'entreprise SARL Bois d'Ollainville sous le contrôle de l'Office National des Forêts.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

6- Approbation du plan de formation 2018

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 mars 2018,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée d'un an.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le plan de formation 2018 tel qu'il a été validé par le Comité Technique du CIG Grande Couronne.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

7- Validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,
Vu le Code du travail, notamment ses articles L.4121-3 et R.4121-1 et suivants,
Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 mars 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération.

S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'action issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

8- Retrait de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du Syndicat des Eaux Ouest Essonne

Vu la délibération n°07/2017 de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en date du 23 février 2017, portant décision de la Communauté de Communes de solliciter le retrait des communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-les-Etréchy du Syndicat des Eaux Ouest Essonne,

Considérant que les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sont compatibles avec un retrait total des quatre communes (pour l'intégralité de la compétence eau potable),

Vu l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) fixant la procédure de retrait d'un membre d'un syndicat mixte,

Considérant qu'à la lecture de l'article L.5211-19 du CGCT, la procédure de retrait est fixée comme suit :

- 1- Le Syndicat doit donner son accord.
- 2- Si le Syndicat donne son accord, ses membres doivent donner à leur tour leur accord dans un délai de trois mois. A défaut de réponse dans les trois mois, leur réponse est réputée favorable.
- 3- La majorité est atteinte lorsqu'est atteinte une majorité qualifiée.
- 4- La décision de retrait est ensuite prise par le représentant de l'Etat.

Vu la délibération n°DCS 2018-13 du 20 mars 2018 du Syndicat des Eaux Ouest Essonne exprimant son accord à la demande de retrait du syndicat formulée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la gestion actuelle des communes de l'ex SMTC au sein du Syndicat des Eaux Ouest Essonne fait l'objet depuis la création du Syndicat d'une gestion dissociée du reste du Syndicat grâce à un budget annexe spécifique, que dès lors le retrait de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, représentant ces communes, n'entraîne pas de procédure budgétaire complexe (simple transfert du budget annexe),

Considérant par ailleurs que les délégués représentant la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ont très peu pris part aux assemblées du Syndicat depuis sa création, certains délégués ne s'étant par ailleurs jamais présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la demande de retrait du Syndicat des Eaux Ouest Essonne formulée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde. L'accord de retrait concerne donc le territoire des communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-les-Etréchy.

DIT que le retrait de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sera effectif au plus tard au 1^{er} janvier 2019, à la condition que la majorité qualifiée des membres du Syndicat aient donné leur accord.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

9- Adhésion au groupement de commandes du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour la dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne a constitué en 2015 un groupement de commandes pour la dématérialisation dont les marchés de prestations de services et la convention constitutive arrivent à terme au 31 décembre 2018.

Un nouveau groupement de commande est en cours de constitution pour la période 2019-2022, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;
- la fourniture de certificats électroniques ;

ainsi que l'équipement en prestations de services et fournitures connexes nécessaires au fonctionnement des prestations susvisées, à savoir :

- la mise en place d'un parapheur électronique ;
- la mise en place d'un système de convocation électronique ;
- l'archivage électronique des actes générés par les solutions de dématérialisation.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	1^{ère} année d'adhésion	Année(s) ultérieure(s) d'adhésion
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	210 €	54 €
Tarifs aux collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion		
Communes jusqu'à 1 000 habitants	123 €	32 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	131 €	34 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants ou établissements publics de moins de 50 agents	138 €	35 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants ou établissements de 51 à 100 agents	152 €	39 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants ou établissements de 101 à 350 agents	167 €	43 €
Communes de plus de 20 000 habitants ou établissements de plus de 350 agents	181 €	47 €

Exonération des frais de participation :

Certaines collectivités souhaitent adhérer de façon groupée et simultanée au présent groupement de commandes (par exemple, une ville et le CCAS, ou la Caisse des écoles). Dans les faits, ce sont souvent les mêmes agents qui gèrent ces différentes entités sur la thématique « dématérialisation ». Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités et des objectifs de rationalisation et d'économies que poursuit cette logique de mutualisation, seule la 1^{ère} année d'adhésion sera due pour ces structures « satellites », une exonération des frais de participation est prévue pour les années ultérieures.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, le Maire propose aux conseillers municipaux de se prononcer sur les engagements de la commune contenus dans ce document et de l'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2019-2022, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022, pour les prestations suivantes :

- dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- télétransmission des flux comptables ;
- dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;
- fourniture de certificats électroniques ;

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

10- Autorisation de signature de la convention pour l'adhésion à la prestation « médiation préalable obligatoire » avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

11- Modification de la délibération du 08 avril 2014 fixant la composition des commissions municipales : désignation d'un nouveau membre à la commission municipale « Ecoles »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 08 avril 2014 fixant la composition des commissions municipales et notamment de la commission « Ecoles »,

Vu le courrier de Mme Dominique POUILLIER par lequel elle informe le Maire et le Conseil Municipal de sa démission de la commission « Ecoles »,

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais que toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Considérant que le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant la candidature de Mme Anne-Marie BAILLOUX,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DESIGNE Mme Anne-Marie BAILLOUX à la commission « Ecoles ».

Vote à l'unanimité

Pour : 19

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

12- Rapport d'activités 2017 du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan

Le Code Général des Collectivités Territoriales indique, dans son article L 5211-39 que « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 juin, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal. »

Conformément à cette réglementation, le Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan, nous a adressé son rapport d'activité 2017 dans lequel ont été intégrés les résultats du compte administratif 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité 2017 du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan,

Considérant qu'il convient de prendre acte de la communication du rapport d'activité 2017, établi par la Présidente du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan et des extraits des comptes administratifs.

Le conseil Municipal,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité 2017, établi par la Présidente du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan et des extraits des comptes administratifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13- Intégration de la commune de Sermaise dans le périmètre du projet lancé par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France d'un service public de location de bicyclettes sur le territoire de l'Ile-de-France

Vu le courrier du Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF, désigné également Ile-de-France Mobilités) présentant le projet lancé par le STIF d'un service public de location de bicyclettes sur le territoire de l'Ile-de-France,
Considérant qu'il est opportun d'intégrer la commune de Sermaise à cette réflexion,
Considérant que la mise en place de ce service n'entraînera par ailleurs aucun frais à la charge de la commune, les coûts du service étant partagés par le futur exploitant, les usagers et Ile-de-France Mobilités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, 15 voix pour, 4 voix contre (M. Sylvain LARQUETOU, M. Daniel IVERT, M. Jean-Pierre GRANJEAN et M. Franck CHEVALLIER),**

ACCEPTE d'être intégré dans le projet lancé par le STIF d'un service public de location de bicyclettes sur le territoire de l'Ile-de-France.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 15

Contre : 4

Abstention : 0

La séance est levée à 22h10.

Fait à SERMAISE, le 12 juin 2018

Le Maire, Pascal JAVOURET

